



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DU VAR

**DIRECTION DES ACTIONS
INTERMINISTERIELLES**

Bureau de l'Environnement
des Affaires Maritimes
et du Tourisme

Réf. à rappeler : 3.D.4 FR
Poste tél. : 04.94.18.85.39

**Arrêté en date du 18 FEV. 2003 portant mise en demeure au titre de la
réglementation relative aux installations classées sur le territoire de
la commune de LA SEYNE-SUR-MER**

**Le Préfet du VAR,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le Code de l'Environnement et notamment son article L 514-1,

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, pris pour l'application de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'Environnement, codifiée par le titre V du Code de l'Environnement,

VU l'arrêté préfectoral du 8 octobre 1996 autorisant la SA. ONYX dont le siège social est situé Z.I. du Camp Laurent – 783 avenue Robert Brun – 83500 LA SEYNE-SUR-MER à exploiter un centre de tri de déchets industriels banals à l'adresse précitée,

VU l'arrêté préfectoral complémentaire en date du 22 janvier 2002,

VU le rapport du 20 janvier 2003 de l'Inspecteur des installations classées auprès de la Direction Régionale de l'Industrie de la Recherche et de l'Environnement,

CONSIDERANT que la Société ONYX ne respecte pas certaines prescriptions de l'arrêté préfectoral complémentaire du 22 janvier 2002 notamment à l'article III paragraphes B 2), B 13) et C 3),

CONSIDERANT qu'il y a lieu de mettre en demeure l'exploitant de respecter ces prescriptions dans un délai déterminé,

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture du VAR,

.../...

ARRETE

ARTICLE I : la S.A. ONYX dont le siège social est situé : Z.I. du Camp Laurent - 783 avenue Robert Brun – 83507 LA SEYNE-SUR-MER, est mise en demeure de respecter, dans un délai de **2 mois** à compter de la notification du présent arrêté, les dispositions réglementaires édictées par l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter le centre de tri et de stockage de déchets sis à l'adresse précitée, en date du 8 octobre 1996 modifié par l'arrêté préfectoral du 22 janvier 2002, notamment à l'article III - paragraphes :

- B 2) relatif aux opérations de stockage et de triage de déchets,
- B 13) relatif à l'obligation de fermeture de l'auvent accolé en façade ouest du grand bâtiment et au stockage de balles dont l'empilage est limité à trois hauteurs,
- C 3) relatif au ramassage immédiat des déchets susceptibles de se disperser hors des bâtiments.

ARTICLE II - Sanctions : si à l'expiration du délai fixé à l'article 1^{er}, l'exploitant n'a pas obtempéré à la présente mise en demeure, il sera fait application des suites administratives prévues à l'article L 514.1 du Code de l'Environnement indépendamment des poursuites pénales.

ARTICLE III - Notification et publicité : Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant. Il sera également affiché en Mairie de LA SEYNE-SUR-MER pendant une durée d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du Maire de la commune concernée.

ARTICLE IV - Recours : La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la notification de l'acte,
- par les tiers, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage de l'acte.

ARTICLE V : le Secrétaire Général de la Préfecture du VAR, le Maire de la commune de LA SEYNE-SUR-MER, l'Inspecteur des Installations Classées auprès de la Direction Régionale de l'industrie, de la Recherche et de l'Environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour expédition
Du Maire de la Commune de LA SEYNE-SUR-MER



Mairie de Seyne-sur-Mer

TOULON, le **10 FEV. 2003**

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général de la Préfecture,



Jean-Luc NEVACHE